



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villerevesure
(01) dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'extension de
l'entreprise CAPS Packaging Plastic**

Décision n°2021-ARA-2333

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2333, présentée le 2 août 2021 par la commune de Villerevesure (01), relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 août 2021 ;

Considérant que la commune de Villerevesure (Ain) compte 1 291 habitants¹, qu'elle s'étend sur une superficie de 17,48 km², fait partie de la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg en Bresse², dispose d'un plan local d'urbanisme³(PLU) et qu'elle s'inscrit dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) Bourg-Bresse-Revermont⁴ ;

Considérant que le projet de modification du PLU porte sur l'extension de l'entreprise Caps Packaging Plastic:

- qui se situe actuellement :
 - au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Noblens, composée d'une zone 1AUxa d'une superficie de 55 777 m², localisée au sud de hameau de Noblens, dont elle occupe 7 800 m² (usine de fabrication, entrepôt de stockage et bureaux) et dont l'objectif est de s'inscrire en continuité avec la zone artisanale existante ;

1 Source : Insee 2017

2 Grand Bourg Agglomération : 74 communes et 132 682 habitants (Source Insee 2018)

3 Approuvé le 20 février 2018

4 Approuvé le 7 mars 2017

- sur une parcelle limitrophe à celle occupée par le bâtiment du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- que l'extension projetée à l'ouest et au sud des bâtis existants prévoit :
 - 6 292 m² de constructions nouvelles (lieu de stockage de 3 446 m², extension de l'atelier de 2 491 m², bureaux de 355m²) ;
 - un nouvel accès depuis la RD 42a pour desservir les deux nouveaux quais du projet d'extension ;
 - sur une surface totale de 10 900 m² située en zone 1AUxa au PLU opposable ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de la commune dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'extension de l'entreprise CAPS Packaging Plastic prévoit :

- la suppression d'un espace boisé classé, une haie bocagère, de 80 mètres de long;
- la modification du principe de desserte de la zone de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation(OAP) Noblens par la création d'un second accès à la RD 42 ;
- la modification du zonage et du règlement de la zone UX ;

Considérant que sur le plan environnemental, le territoire communal comporte une zone Natura 2000 au titre de la directive Habitats « Revermont et gorges de l'Ain », six zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I et II, d'une zone humide, mais que le périmètre du projet n'est pas susceptible d'incidence notable sur ces zones ;

Considérant que le projet ne présente pas d'enjeu sanitaire et se situe hors des périmètres de captage d'eau potable ;

Considérant qu'un projet de remplacement de la haie détruite est prévu à 500 mètres du projet avec un ensemble de mesures favorables à la biodiversité et la renaturation du secteur de la station d'épuration ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villerevesure (Ain) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villerevesure (01), objet de la demande n°2021-ARA-2333, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villerevesure est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).